

Objet : Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (3574BFR)

Saisine : Ministre de la Santé (11 novembre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet des présents projets de loi et règlement grand-ducal est de transposer en droit national la directive 2009/107/CE du 16 septembre 2009 modifiant la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides¹ ainsi que de préciser certaines dispositions de la législation nationale pour les simplifier et les rendre plus compréhensibles. Les projets afférents visent à prolonger certains délais relatifs à l'examen des substances actives « existantes » dont l'usage eu égard aux différentes catégories de produits biocides exige des décisions dites « d'inclusion », ces dernières étant rendues par le biais de directives d'inclusion.

La directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JOCE n° L 123 du 24 avril 1998) qui régit la mise sur le marché de produits biocides a été transposée par la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, cette dernière ayant été modifiée à plusieurs reprises, en raison notamment des transpositions de directives d'inclusion précitées par voie de règlements grand-ducaux². Il convient d'ajouter que c'est le règlement CE 1451/2007 du 4 décembre 2007 qui a arrêté la liste des substances actives « existantes », lesquelles donnent lieu auxdites directives d'inclusion, mais qui doivent être élaborées selon la directive 98/8/CE au cours d'une période transitoire qui s'achève le 14 mai 2010. Durant ladite période transitoire, les produits biocides qui ne contiennent que des substances actives existantes peuvent être mis provisoirement sur le marché, dans l'attente d'une inscription des substances en question à l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

La directive 2009/107/CE prolonge la période transitoire jusqu'au 14 mai 2014, avec une possible supplémentaire d'allongement de deux ans, et modifie aussi la directive 98/8/CE en prolongeant la période de protection des informations

¹ Selon cette directive, il s'agit pour rappel des « substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique ».

² Voir par exemple le règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

transmises lors de la procédure d'autorisation d'un produit biocides ou lors de la demande d'inscription d'une substance active tel que prévu dans ladite directive.

La Chambre de Commerce rappelle son attachement à une transposition strictement fidèle des législations européennes, notamment des directives et ne peut donc que saluer les objectifs visés par les projets réglementaires sous avis. Le projet de loi consiste à modifier les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. De ce point de vue, la Chambre s'en tient à l'exposé des motifs du projet sous revue qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. Il en est de même en ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal qui modifie l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Si la Chambre de Commerce ne peut s'opposer par principe aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique, elle invite toutefois le législateur à assurer une transposition cohérente compte tenu des travaux de transposition qui sont menés parallèlement dans le cadre des directives d'inclusion, certaines d'entre elles étant en cours de transposition en droit luxembourgeois³.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR

³ Voir par exemple le projet de règlement grand-ducal afférent avisé le 22 septembre 2009 par la Chambre de Commerce et encore non voté à ce jour.